

V/réf. : n° 768 RDDI
N/réf. : MB/md-2009-11-481
Objet : rapport d'observations définitives

Affaire suivie par Monsieur HURBES
☎ 05 45 78 76 22

LR + AR

Barbezieux, le 2 novembre 2009

Le Directeur

à

Monsieur le Président de la
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
10-14 rue Scheurer Kestner
BP 599
86021 POITIERS CEDEX

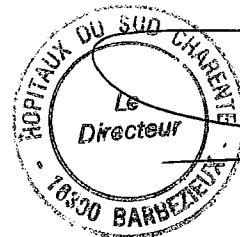
Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre 8 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser en pièces jointes, les différents éléments de preuve des affirmations de la direction.

Dans l'attente du rapport définitif que je souhaite mettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de décembre 2009 ou janvier 2010,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Michel BORDAS
Directeur



**Rapport d'Observations Définitives
du 17 septembre 2009 établi par la Chambre
Régionale des Comptes de Poitou-Charentes :
remarques**

Page 2 sur 16 – dernier §

Lire « ICSHA » au lieu de « ACSHA ».

Ci-joint, les résultats pour l'année 2008.

Page 8 sur 16 – premier §

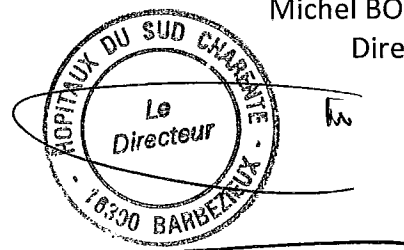
En pièce jointe, le PLACT (Plan Local d'Amélioration des Conditions de Travail) des Hôpitaux du Sud Charente rédigé par Monsieur Philippe REGNAUD, Conseil en Ergonomie.

Page 12 sur 16 – dernier §

Coopération de l'ensemble des établissements hospitaliers du territoire de santé de Charente : ci-joint, copie de l'arrêté n° 258/09 du 26 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS établissements de santé publics de la Charente ».

Fait à Barbezieux, le 2 novembre 2009

Michel BORDAS
Directeur



[Imprimer](#)**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****DIRECTION GENERALE DE LA SANTE**

Sous-direction Prévention des risques infectieux

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction Qualité et Fonctionnement des établissements de santé

Bureau qualité et sécurité des soins en établissements de santé

Paris, le 08/10/2009

A l'attention du directeur de l'établissement et du président du CLIN**(ou de la sous-commission de la CME en charge des mêmes attributions)****Résultats du TABLEAU DE BORD****des Infections Nosocomiales pour l'année 2008**

n° FINESS d'établissement	160006037
Nom de l'établissement	Hopitaux Du Sud Charente
Nom	FRAPPIER
Scores	
Année	2008
Ets validé sur éléments de preuve	oui
Score agrégé	
Score agrégé	73.42
Classe	B
ICALIN	
Organisation	33
Actions	33.5
Moyens	24.5
Score	91
Classe	A
ICSHA	
Objectifs	1276.5
Consommation	714
Score	55.9
Classe	C
Survivo	
Enquête	Oui
Disciplines participantes	2
Disciplines déclarées	2
ICATB	
Organisation	1
Actions	4.25
Moyens	5
Score	10.25
Classe	C

recap

SARM

Taux triennal de SARM pour 1
000 JH **0.23**

Scores

Année **2007**Ets validé sur éléments de preuve **non****Score agrégé**

Score agrégé **63.63**
Classe **C**

ICALIN

Organisation **33**
Actions **33**
Moyens **24.5**
Score **90.5**
Classe **A**

ICSHA

Objectifs **1445.4**
Consommation **586.5**
Score **40.6**
Classe **C**

Surviso

Enquête **Oui**
Disciplines participantes **4**
Disciplines déclarées **4**

ICATB

Organisation **0**
Actions **4.25**
Moyens **1**
Score **5.25**
Classe **D**

SARM

Taux triennal de SARM pour 1
000 JH **0.14**

Scores

Année **2006**Ets validé sur éléments de preuve **non****Score agrégé**

Score agrégé **54.97**
Classe **D**

ICALIN

Organisation **29**
Actions **32.5**
Moyens **24.5**
Score **86**
Classe **C**

ICSHA

Objectifs **1693.5**
Consommation **367.5**
Score **21.7**
Classe **D**

Surviso

Enquête **Oui**
Disciplines participantes **1**
Disciplines déclarées **1**

ICATB

Organisation **0**

recap

Actions	3.062
Moyens	1
Score	4.06
Classe	E

SARM

Taux triennal de SARM pour 1
000 JH

[Imprimer](#)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 258 /09
en date du 26 juin 2009

**portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire dénommé
« GCS établissement de santé publics de la Charente »**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE POITOU-CHARENTES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils d'administration de chacun des établissements de santé adhérents

VU les demandes de participation au groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS établissement de santé publics de la Charente »

VU l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS établissement de santé publics de la Charente » par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Poitou-Charentes en date du 22 juin 2009.

VU la convention constitutive du « GCS établissement de santé publics de la Charente » ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS établissement de santé publics de la Charente » remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS établissement de santé publics de la Charente », annexée à la présente décision, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS établissement de santé publics de la Charente » est constitué en vue de garantir une offre de proximité et de qualité, conforme aux exigences de santé publique dans le bassin charentais en permettant la mutualisation de moyens entre les établissements membres du groupement.

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes
Téléport 4 • Astérama 2 • Avenue Thomas Edison • BP 90203 • 86962 Futuroscope Chasseneuil Cedex
Tél : 05 49 49 61 80 • Fax : 05 49 49 61 81 • arh-poitou-charentes@sante.gouv.fr

Groupement d'Intérêt public constitué entre l'État et l'Assurance Maladie

- 2 -

A cet effet, le « GCS établissement de santé publics de la Charente » assure la gestion directe des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, notamment en matière de blanchisserie, de télé-imagerie et des centres de périnatalité de proximité.

Le GCS a aussi pour objet de faciliter la coordination des activités de coopération déjà existantes entre les membres en matière de :

- _ Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- _ Médecine du travail,
- _ Activités biomédicales,
- _ Activités médicales faisant l'objet des conventions inter établissements.

ARTICLE 3 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « GCS établissement de santé publics de la Charente » est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier d'Angoulême dont le siège se situe Rond Point Girac - St Michel - 16470 SAINT-MICHEL
- Etablissement public de santé mentale Camille Claudel dont le siège se situe Route de Bordeaux - BP 25 -16400 LA COURONNE
- Centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac dont le siège se situe Boulevard Montesquieu - BP 15- 16108 COGNAC
- Centre Hospitalier de Confolens dont le siège se situe à CONFOLENS - BP 83 -16500 CONFOLENS
- Centre Hospitalier de Ruffec dont le siège se situe 15 rue de l'Hôpital - 16700 RUFFEC
- Les hôpitaux du Sud Charentes dont le siège se situe Route de Saint-Bonnet, BP 31, 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
- Hôpital Local de Châteauneuf dont le siège se situe Place de l'église - 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
- Hôpital Local de la Rochefoucauld dont le siège se situe Place du Champ de foire - 16110 LA ROCHEFOUCAULD

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS établissement de santé publics de la Charente » est situé au Centre hospitalier d'Angoulême.

ARTICLE 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS établissement de santé publics de la Charente » est conclue pour une durée indéterminée. La dissolution pourra avoir lieu si l'unanimité des membres réunis en assemblée générale vote la dissolution.

ARTICLE 6 : Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Poitou-Charentes de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6133-11 du Code de la santé publique.

- 3 -

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice-Adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

CHASSENEUIL DU POITOU, le 26 juin 2009

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE POITOU-CHARENTES ,

Marie-Sophie DESAULLE

